

COMMUNE DE SERVON (Seine et Marne)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt- six le vingt-neuf avril à 19h00, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Christophe COULOUMY, Maire.

Présents : M. COULOUMY Christophe, Maire, M. ARGENTO Frédéric, M. BERNARD Jean-Marc, M. BIGOT Joël, Mme BLANCHARD Valérie, Mme BOUCHEZ-BOIVENT Patricia, M. BOUSQUET Philippe, Mme CHEINEY Martine, Mme COLIN Nathalie, Mme CORRADINA Isabelle, M LADJCI Gamal, Mme NEVEU Lia, Mme PEREIRA DOS REIS Christelle, Mme RANNO PEZZALI Fanny, Mme RIBREAU-STABILE Sophie, Mme SANTIN Audrey, M. THAUVIN Laurent. M. DUBAL Pascal, MME RECCHIA Alma, M. OREAL Ylan, M. RALLIERE Yves.

Date de convocation :
23/06/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 25

Pouvoirs :

M BRIERE Johnny a donné pouvoir à Mme NEVEU

M PERROT Gilles a donné pouvoir à M. COULOUMY

M PIOCELLE CORNILLON Fabrice, a donné pouvoir à M LADJCI

M. ZAFIRELIS Ivan a donné pouvoir à M. THAUVIN

Absents excusés : Mme DANIEL Marjorie, M. MANGIN Olivier

Madame Audrey SANTIN a été élue secrétaire de séance, à l'unanimité

N° 58/26 - DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 ;
Considérant que les élus municipaux bénéficient d'un droit à la formation adapté à leurs fonctions ;
Considérant que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, un montant minimal égal à 2 % du montant total des indemnités de fonction doit être consacré à la formation des élus ;
Considérant la nécessité de définir les modalités d'exercice de ce droit ;

A l'unanimité,

DELIBERE :

Article 1 – Droit à la formation

Chaque élu municipal a droit à une formation adaptée à ses fonctions, qu'il peut exercer pendant toute la durée de son mandat.

Article 2 – Organismes de formation

Les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur.

Article 3 – Crédits budgétaires

Les crédits destinés à la formation des élus sont inscrits annuellement au budget communal et respectent le minimum légal de 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Article 4 – Prise en charge

La commune prend en charge les frais pédagogiques, les frais de déplacement et de séjour ainsi que les éventuelles compensations de perte de revenus, conformément à la réglementation.

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217704501-20260629-58_26-DE

Article 5 – Modalités de demande

Les élus souhaitant suivre une formation devront adresser une demande écrite au Maire précisant l'intitulé de la formation, l'organisme retenu, le coût et la durée.

Article 6 – Information du Conseil

Un tableau récapitulatif des actions de formation suivies sera présenté au Conseil municipal au moins une fois par an.

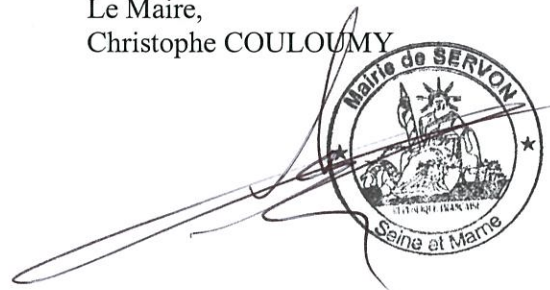
Article 7 – Autorisation

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires et à engager les dépenses correspondantes.

A Servon, le 29 juin 2026

Le Maire,

Christophe COULOUMY



REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217704501-20260629-58_26-DE